

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BOITEL-RYNDERS

ZI n°4 rue Gabriel Laurette
59880 Saint-Saulve

Références : V2.2025.227

Code AIOT : 0003801842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement BOITEL-RYNDERS implanté ZI n°4 rue Gabriel Laurette 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOITEL-RYNDERS
- ZI n°4 rue Gabriel Laurette 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0003801842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOITEL RYNDERS est spécialisée dans les combustibles de chauffage et propose

différents services aux particuliers et entreprises :

- Entretien ou dépannage des chaudières ou conduits (ramonage, tubage et chemisage) ;
- Vente et livraison de combustibles ;
- Vente, installation, entretien et dépannage de chauffage.

Dans ce cadre, elle exploite un site de transit de produits combustibles en vue de la revente aux particuliers et grossistes.

Les activités de l'installation sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/06/2022 pour les rubriques ICPE à autorisation principales suivantes :

- 4801-1 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 tonnes;
- 1434-1-a Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435);
- 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :a) Supérieur ou égal à 100 m³/h;

L'inspection a concerné l'ensemble du site et particulièrement la plate-forme de transit des liquides inflammables au nord du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 7.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les murs coupe-feu des dépôts de liquides inflammables ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/06/2022. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation sous 3 mois sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2022, article 7.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables

Prescription contrôlée :

§1- Règles de stockage :

Les conditions de stockage et équipements des zones doivent respecter les conditions prévues à l'article 1.2.3 du présent arrêté ainsi que les dispositions suivantes :

a- le stockage de cuves de liquides inflammables (LI) au nord du site, situé en zone 1 définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté, doit être équipé des éléments coupe-feu suivants :

- Un mur coupe-feu REI 6h de 2,5 m de hauteur sur la face Nord,
- Un mur coupe-feu REI 6h de 2,8 m de hauteur sur la face Est,
- Un mur coupe-feu REI 6h de 2,8 m de hauteur sur la face Sud.

A noter que la hauteur de mur s'entend par rapport à la côte de remplissage maximale de la rétention soit 1m.

b- le stockage de cuves de LI au centre du site, en zone 2 définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté, doit être équipé des éléments coupe-feu suivants :

- un mur coupe-feu REI 6h de 1,8m de hauteur sur la face nord,
- 2 murs coupe-feu REI 6h de 3,3m de hauteur sur la face est et ouest,
- un mur coupe-feu REI 6h de 0,65m de hauteur sur la face sud.

A noter que la hauteur de mur s'étend par rapport à la base des cuves.

[...]

Constats :

Les murs coupe-feu mis en place pour les zones 1 et 2 qui accueillent des cuves de produits pétroliers sont constitués de parpaings creux qui ne présentent pas un caractère REI 6 heures. Les hauteurs des murs mis en place semblent correctes.

L'exploitant a confirmé cet écart à la sécurité du site, et a engagé des démarches de mise en conformité du site.

Les travaux prévus consistent à doubler les murs de parpaings existants par des parpaings pleins liaisonnés au premier en commençant par les murs extérieurs (zone 1) puis par la zone 2 à l'intérieur du site.

L'exploitant a indiqué que les cuves en zone 2 avaient été vidées et neutralisées dans l'attente des travaux.

Les murs extérieurs devraient être doublés avant fin juillet 2025 et l'autre zone quoi qu'il arrive avant la fin 2025.

L'exploitant a fourni un devis pour l'achat de parpaings pour les murs extérieurs.

Avis de l'inspection :

Les murs coupe-feu mis en place ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/06/2022, notamment en ce qui concerne leurs

caractéristiques REI qui sont insuffisantes.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et de produire les justificatifs des caractéristiques des murs mis en place, notamment REI 6 heures.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, opérations de dépotage des carburants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Constats :

L'établissement de cette consigne écrite spécifique a fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant dans le rapport de visite du 09/09/2024 référencé V2.2024.258 transmis le 23/10/2024, lui demandant de transmettre cette consigne dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, soit avant le 23/11/2024.

L'exploitant a établi la consigne écrite désignant les personnes en charge de la surveillance des opérations de dépotage et transmis le document par courriel du 26/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite